



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0011  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0011 déposé par la société civile de construction vente (SCCV) Rue du Champ Macret-Roye et relatif au projet de construction d'une plateforme logistique (bâtiment Ouest) situé sur le territoire de la commune de Roye (80), reçu le 6 mars 2014 et considéré complet le 11 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un terrain agricole d'une superficie de 61 895 m<sup>2</sup>, un entrepôt, des bureaux, des locaux techniques, un local de charges et un poste de garde destinés au tri des courriers et au stockage ;

Considérant que le projet occupe une surface totale de 28 255 m<sup>2</sup> incluant 24 745 m<sup>2</sup> d'entrepôt (+ locaux techniques) et 3 510 m<sup>2</sup> de bureaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux ou constructions réalisés en une seule ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé à environ 900 m au nord d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km au nord de biocorridors longeant la vallée de l'Avre ;

Considérant que le projet est prévu dans la zone industrielle Ouest de la commune de Roye, à environ 627 m de l'autoroute A1 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation dans un secteur industriel) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de construction d'une plateforme logistique d'une surface de 28 255 m<sup>2</sup> (bâtiment Ouest) situé sur le territoire de la commune de Roye, déposé par la société civile de construction vente (SCCV) Rue du Champ Macret-Roye, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

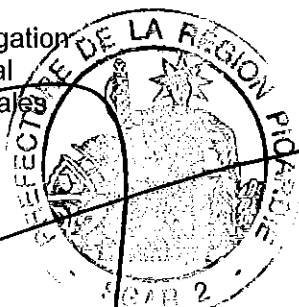
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 31 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



### **Voies et délais de recours**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).